
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

24 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 RELATIF À LA FORMATION
INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **M. FRANCIS DELPERÉE.**

—

(1) Voir Doc. n°124 (2004-2005) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de la ministre	3
2 Discussion générale	4
3 Réponses de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet	5
4 Examen et vote des articles	7
4.1 Article 1	7
4.2 Article 2	7
4.3 Article 3	7
4.4 Article 4	8
4.5 Article 5	8
4.6 Article 6	8
4.7 Article 7	8
4.8 Article 8	8
4.9 Article 9	8
4.10 Article 10	9
4.11 Article 11	9
4.12 Article 12	9
5 Vote sur l'ensemble du projet	9
 TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	 10
 ANNEXE AU DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12/12/2000 RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS	 12

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 24 juin 2005⁽¹⁾ le projet de décret modifiant le décret concernant la formation initiale des instituteurs et des régents (Doc. 124 (2004-2005) n° 1).

1 Exposé de la ministre

La ministre Simonet explique que ce projet de décret est né d'une demande du secteur et a été rédigé sur la base des avis du Conseil supérieur pédagogique et du Conseil supérieur des Hautes Écoles. Ce dernier avis a été voté à l'unanimité en février de cette année. Sans remettre en cause l'essence du décret du 12 décembre 2000, le présent texte vise prioritairement à assouplir l'organisation pratique de la formation, à alléger la charge de travail des étudiants, à répondre aux demandes du Contrat pour l'Éducation, à opérationnaliser les accords gouvernementaux sur la sensibilisation à la dimension de genre et à tenir compte du décret de Bologne. Son entrée en vigueur est prévue pour le 15 septembre, soit à la rentrée prochaine.

Le décret s'articule sur trois axes : les stages, les cours de type A, et les grilles et volumes horaires. Ainsi, le texte introduit-il la possibilité de stages actifs supervisés dès la première année. C'est une disposition intéressante dans la mesure où elle permet aux étudiants de se familiariser avec les exigences du métier. Le décret augmente également de deux semaines le stage en troisième année. Au cours des semaines de stage, les étudiants devront s'orienter vers des établissements à pédagogies différenciées tels que les CEFA, l'enseignement spécialisée et l'enseignement de promotion sociale.

Le décret prévoit encore d'augmenter de deux semaines le nombre de visites de stage en troisième année, portant le nombre minimum de vi-

sites de stage au cours de chaque année d'étude à deux, quatre et puis dix, soit un rythme d'une visite par semaine. Par ailleurs, l'organisation de ces visites de stage sera assouplie puisque le rythme strict d'une visite par semaine ne sera plus obligatoire. Il pourra s'intensifier ou se réduire selon les besoins des étudiants, notamment. De plus, la répartition 50-50 entre les psychopédagogues et les professeurs de discipline n'est plus imposée, ni le nombre de deux élèves minimum par stage au sein d'un même implantation. La ministre précise que la formule sera néanmoins encouragée, car le travail d'équipe sera toujours privilégié.

Les accords de collaboration seront reconduits tacitement, sans agrégation préalable du gouvernement, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties. Enfin, les ateliers de formation professionnels pourront être organisés tant dans la haute école que sur les lieux de stage.

Le deuxième axe du décret concerne les cours de type A. Sans remettre en cause l'intérêt pour les étudiants de recevoir une base d'enseignement commune, le décret autorise les hautes écoles qui connaissent des difficultés d'organisation (dimension des salles de classe, par exemple) à demander une dérogation au gouvernement afin d'organiser les cours de type A avec plusieurs sections et non avec l'ensemble comme prévu initialement. Le texte fixe à 210 heures le volume des activités ; en revanche, les axes et les années d'études au sein desquelles elles sont organisées sont du ressort des établissements.

Le troisième axe porte sur les grilles horaires. Le décret introduit des cours spécifiques sur la remédiation et, en particulier, sur la pédagogie différenciée, et il prévoit une initiation à la dimension de genre dans le cours d'approche à la diversité culturelle.

Afin de respecter les exigences de Bologne qui impose un minimum de 2 ECTS par cours, certains intitulés de cours seront donc regroupés.

Les modifications du décret visent encore à alléger le volume horaire de l'étudiant en comptabilisant les semaines de stage à raison de 30 heures, au lieu des 24 heures actuelles, ce qui correspond davantage à la charge réelle. Parallèlement, le savoir-faire et la formation pédagogique sont renforcés, la formation disciplinaire, maintenue et les heures de liberté PO augmentées.

La ministre rappelle que le texte est le fruit de

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Frédéric Daerden (Président), M. Marc Bavais, M. Marcel Cheron, M. Michel de Lamotte, M. Francis Delpérée (rapporteur), Mme Nicole Docq, Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Joëlle Kapompole, M. Roland Marchal, M. Denis Mathen, Mme Caroline Persoons, Mme Éliane Tillieux, M. Rudi Vervoort.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, membre du Parlement, en remplacement de M. Grimberghs ;

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur et des Relations internationales ;

diverses concertations avec les étudiants, les pouvoirs organisateurs et les syndicats. Il répond également aux avis du Conseil d'État. Les représentants d'étudiants ont regretté la trop grande autonomie laissée au PO et l'orientation plus pragmatique que sociétale du décret. Les syndicats ont déploré la non-rémunération des maîtres de stages en première année, mais ce coût supplémentaire n'était pas supportable pour le budget de l'enseignement obligatoire. C'est pourquoi les étudiants et les syndicats se sont abstenus tout en reconnaissant l'intérêt du texte pour l'organisation de la formation. Bien que très satisfaits, les PO ont émis deux réserves : d'une part, ils soulignent la difficulté de mettre en pratique le volet dérogatoire lié à l'organisation des cours de type A et, d'autre part, ils craignent ne pouvoir conserver un même niveau de qualité aux visites de stage compte tenu de leur augmentation en troisième année.

L'avis du Conseil d'État a été suivi pour l'article 6 alinéa 3 et la rédaction de l'article 9, mais pas pour l'article 10. C'est intentionnellement qu'aucun délai n'a été précisé afin de permettre une reconduction des accords de collaboration jusqu'à la date d'échéance, celle-ci devenant *ipso facto* le terme du délai. Le Conseil d'État a encore fait remarquer que l'article 11 ôtait au gouvernement l'habilitation à prévoir par arrêtés les dispositions relatives aux cours de type A. Dès lors, celles-ci ont été introduites à l'article 4 du décret du 12 décembre 2000 de la façon suivante : « les Hautes Écoles organisent les activités de type A à concurrence d'au moins 210 heures. »

2 Discussion générale

M. Cheron se demande s'il n'aurait pas été opportun de procéder préalablement à une évaluation qualitative et quantitative du décret de la ministre Dupuis dans la mesure où le nouveau décret porte sur des éléments fondamentaux, comme les stages ou la grille horaire. Il interroge la ministre pour savoir si la consultation actuelle donnerait lieu à une nouvelle réforme portant sur l'organisation d'une quatrième année de cours.

S'il juge positif l'organisation d'un stage actif en première année, en ce qu'il permet une mise en situation de l'étudiant, il lui semble néanmoins important de préciser la signification pédagogique de ce stage afin d'éviter un mécanisme de sélection inégalitaire. S'agissant du stage de troisième année, le commissaire constate que son allongement de deux semaines risque d'alourdir la charge horaire de l'étudiant.

Pour le commissaire, le recentrage de la grille

horaire sur la pratique au détriment des connaissances socioculturelles et de la formation socio-éducative et psychosociologique ne permettra plus aux futurs enseignants d'être acculturés au monde réel dans lequel ils auront à évoluer. Il regrette également que le volume des heures consacrées à l'articulation entre pratique et théorie diminue et craint que la latitude horaire laissée aux Hautes Écoles ne réduise le nombre d'éléments communs qui facilitaient, dans le décret de 2000, le passage d'une section ou d'une école à une autre.

M. Cheron souhaiterait en outre connaître l'impact budgétaire des coûts de supervision liés aux deux semaines de stage supplémentaires. Il demande également si les 107 000 euros affectés au paiement des maîtres de stage seront pris en charge par le budget 2005 ou 2006.

Enfin, il aimerait savoir si la règle des crédits de cours prévue dans le nouveau décret jouera automatiquement et s'il ne faudrait pas prévoir un dispositif transitoire.

M. Marchal constate que l'organisation des cours de type A sera désormais laissée à l'appréciation des hautes écoles qui, pour des motifs d'ordre pratique, pourront obtenir des dérogations leur permettant de ne plus les dispenser qu'à certaines sections. Il perçoit un risque de dualisation de notre enseignement si ce système se généralise. La formation éducative et sociologique sera donc sensiblement réduite au profit d'une approche psychopédagogique, ce qu'il déplore vivement car la réussite scolaire dépend trop souvent de l'origine sociale des élèves. Sur ce point, la réforme prend donc le contre-pied du Contrat stratégique pour l'éducation. En outre, la création d'une véritable identité professionnelle commune voulue par le décret de 2000 risque de rester lettre morte si le système des dérogations se généralise. Il s'inquiète enfin de la diminution du temps consacré à l'approche socioculturelle au profit des connaissances pédagogiques.

M. Marchal souhaite connaître le nombre d'écoles en mesure de demander cette dérogation ainsi que le nombre d'abandons en première et deuxième année. Par ailleurs, il interroge la ministre sur la manière dont elle évaluera les demandes de dérogation afin d'éviter des mesures de confort uniquement favorables aux hautes écoles.

Mme Fassiaux-Looten estime que la participation active des étudiants en stage est souhaitable dès la première année d'études pour autant que les titulaires de classe soient présents en permanence. Elle demande de définir clairement la mission de supervision. Elle se réjouit également de l'attention particulière qui sera accordée aux techniques

de remédiation durant la formation des futurs enseignants.

M. Mathen s'interroge sur l'ampleur de la réforme. Il se demande si l'ouvrage sera une nouvelle fois remis sur le métier dans un proche avenir. Selon lui, l'organisation des stages de première année constitue la principale innovation. Elle permettra à des étudiants qui se seraient fourvoyés de choisir plus rapidement une nouvelle orientation mais il faudra veiller à bien doser leur implication pour ne pas les décourager prématurément. Il aimerait obtenir une estimation de l'impact budgétaire de la réforme. Enfin, il s'interroge sur le maintien du principe des stages par équipe de deux.

M Mathen déposera plusieurs amendements pour faciliter le regroupement de sections, assouplir le mécanisme des dérogations, et réintroduire l'histoire des institutions scolaires et la recherche documentaire dans la formation.

M. de Lamotte salue la rapidité de la réponse de la ministre aux doléances du secteur. Il souhaite savoir si une évaluation des effets de la première réforme est en cours. Il considère que le présent texte appréhende bien la réalité du terrain et améliore la qualité formation.

M. Barvais demande si le coût additionnel de 437 000 euros annoncé pour 2005 représente le budget d'une année complète. D'autre part, il craint que la diminution des heures consacrées à la maîtrise de la démarche scientifique ne handicape certains étudiants pour accéder éventuellement à l'enseignement universitaire. Enfin, M. Barvais s'inquiète de l'introduction de stages en première année alors que les heures en formation sont également diminuées. Afin de prévenir les risques de découragement, il plaide pour la définition d'un bagage minimum de formation et l'accompagnement obligatoire du titulaire.

3 Réponses de Mme la ministre Marie-Dominique Simonet

La ministre tient d'abord à préciser que le projet de décret répond à des demandes pressantes du secteur mais il ne s'agit pas d'une grande réforme. Il fallait intégrer les objectifs de Bologne et apporter certains assouplissements, selon les spécificités des situations. Le texte s'appuie sur les avis du Conseil supérieur pédagogique et du Conseil supérieur des Hautes Écoles. Elle demeure à l'écoute du secteur.

La ministre détaille ensuite le projet. Le débat sur la quatrième année n'est pas à l'ordre du jour, sans pour autant qu'il soit enterré. À cet égard, elle

signale que la Communauté flamande, bien cotée au classement PISA, organise elle aussi une formation en trois ans. Par ailleurs, si le suivi des jeunes dans l'enseignement obligatoire ne relève pas de sa compétence, il fait l'objet d'une collaboration poussée avec la ministre-présidente. Il est tenu compte des priorités contenues dans le Contrat pour l'école. Ainsi, la prise en charge financière des stages de deuxième et troisième année est augmentée.

La ministre revient sur la possibilité offerte à l'étudiant de s'inscrire dans un stage plus participatif. Cette forme d'accompagnement est à la disposition du maître de stage, qui ne pourra laisser l'étudiant seul en classe. Elle fait confiance aux enseignants pour apprécier la capacité de l'étudiant à effectuer son stage de façon active. Par ailleurs, les stages dans les CEFA, en promotion sociale et dans l'enseignement spécial répondent à une demande du secteur. Leur durée n'a pas été précisée. Enfin, il n'y a plus d'obligation d'avoir deux étudiants en stage dans la même école.

La grille horaire de la première année est recentrée sur le pédagogique (60 heures) afin de mieux préparer les étudiants aux stages. Cibler le pédagogique permettra aux futurs enseignants de mieux répondre aux situations auxquelles ils seront confrontés dans les classes.

À propos du passage vers d'autres sections ou d'autres hautes écoles, la ministre convient que des passerelles doivent être mises en place bien que les cas soient très rares.

Plusieurs intervenants s'étant étonnés du fait que certains cours ont vu leur nombre d'heures diminuées dans la grille-horaire, la ministre rappelle que 120 heures sont laissées au choix du pouvoir organisateur qui pourra les répartir selon ses spécificités et y réintroduire certaines matières.

Les coûts des stages en troisième année seront pris en charge par le budget de Mme Arena.

À la question de M. Cheron sur les implications budgétaires, la ministre répond qu'il s'agit de 107 000 euros par année complète. La somme à imputer sur le budget 2005 sera donc moindre.

La ministre précise encore que ce décret s'applique immédiatement aux trois années, contrairement au décret Bologne dont l'application est progressive.

La ministre relève que l'ensemble des membres estime qu'un socle commun est une bonne chose. Elle ajoute que les cours de type A seront dédoublés en fonction du nombre d'étudiants et de la capacité des auditoriums, la décision étant laissée

à l'appréciation de l'école. Le contenu des cours ainsi dédoublés sera évidemment le même.

À l'instar du Conseil d'État, **M. Cheron** s'interroge sur la question de savoir s'il s'agit ou non d'une mini réforme, dans la mesure où une réforme profonde impliquerait de nouvelles concertations. Quoi qu'il en soit, il faudra, à son avis, relancer une consultation des enseignants et des étudiants pour évaluer le dispositif. Il profite de l'occasion pour rappeler que l'évaluation de la réforme 2000 n'est toujours pas terminée.

Dans la perspective de l'instauration d'une 4^e année, il souligne que l'impact budgétaire sera plus considérable. Il considère néanmoins que le décret en discussion aura d'autres conséquences financières que celles liées à la rémunération des maîtres de stage de deuxième et troisième années, mais qu'elles sont difficiles à estimer et seront noyées dans l'enveloppe fermée des Hautes Écoles.

En revanche, le commissaire se déclare déçu des réponses de la ministre sur les grilles horaires. Or, il s'agit, selon lui, du point essentiel du décret. Il constate que le texte consolide les connaissances pédagogiques – qui passent de 165 à 180 heures – mais diminue fortement les connaissances socioculturelles – qui passent de 165 à 120 heures, tout en renforçant l'autonomie des établissements. S'il veut bien admettre que l'objectif recherché est de « renforcer le métier », il se demande si la voie choisie est pertinente. Un enseignant bien formé est quelqu'un qui possède une connaissance des différentes caractéristiques du terrain. La question est donc de savoir si cela relève davantage de la pratique ou de la théorie, et des connaissances pédagogiques ou socioculturelles. Pour **M. Cheron**, la réponse ne va pas de soi et mériterait une réflexion plus approfondie.

Se voulant le porte-parole des moins valides, **M. Marchal** se félicite que l'article 5 oblige tous les étudiants à suivre les modules de l'enseignement spécialisé.

Mme Persoons se réjouit, elle aussi, de l'obligation de suivre la formation en orthopédagogie. Elle demande néanmoins si la formation sera suffisante pour enseigner par la suite dans l'enseignement spécialisé. Elle fait référence aux écoles pour sourds et malentendants où 70 % du personnel enseignant ne maîtrisent pas la langue des signes mais également aux écoles de type 4, par exemple, où les professeurs peuvent être nommés sans avoir suivi des cours d'orthopédagogie. Elle estime que les étudiants devraient être formés à ces enseignements dès leur formation de base.

Mme Persoons regrette en outre que le décret

n'aborde pas l'enseignement des langues. Elle estime que cela pose de nombreux problèmes, notamment à Bruxelles. Elle rappelle que la Cour d'arbitrage a refusé la nomination d'un enseignant à Evere parce qu'il n'était pas capable d'enseigner le néerlandais. Elle pense qu'il s'agit d'un problème important puisque ces cours sont obligatoires à partir de la troisième secondaire à Bruxelles et de la cinquième en Wallonie, et que ce type de professeurs est difficile à trouver pour le primaire. La qualité de l'enseignement en Communauté française en pâtit. Elle demande à la ministre si cette question est en projet.

M. Mathen affirme qu'il est satisfait de la confiance donnée aux enseignants notamment pour l'organisation des stages. Mais il regrette l'absence de compensation financière associée à l'augmentation de la charge de travail et à la responsabilité qui en découle.

Il se demande pourquoi on ne peut envisager de maintenir le principe de la formation commune sans regrouper l'ensemble des étudiants. En effet, dit-il, on peut donner des cours identiques dans des locaux différents. Au-delà des budgets pour les maîtres de stages, il s'interroge sur l'impact budgétaire de cette réforme pour les hautes écoles. Il lui semble important d'informer les étudiants et les établissements sur les implications de la réforme pour mettre fin aux hésitations.

La ministre fait remarquer que les coûts liés aux stages n'apparaissent pas dans le rapport du Conseil Général des Hautes Écoles. En outre, avant cette réforme, les établissements obtenaient déjà des dérogations pour des stages individuels. Dorénavant, elles éviteront ces démarches administratives.

La grille horaire lui semble équilibrer convenablement le rapport entre les cours de pédagogie générale et les apprentissages différenciés tels que les cours de remédiation, d'évaluation des apprentissages ou d'orthopédagogie. La ministre apprécie que l'offre d'un module de cours d'initiation à l'enseignement spécialisé ait été communément saluée.

Elle souligne que la consultation des représentants des PO a bien été organisée et que la « mini-réforme » a été bien accueillie. Elle insiste également sur l'importance des cours de langue en primaire. Elle précise qu'ils ne relèvent pas de ses compétences mais de l'organisation de l'enseignement obligatoire et qu'ils sont donnés par des régents. Au vu de la difficulté à trouver des régents, elle se félicite de l'amélioration de leur cursus scolaire.

4 Examen et vote des articles

4.1 Article 1

M. Mathen précise que les amendements 3 et 4 sont déposés à titre subsidiaire en cas de maintien du principe de la dérogation. Il questionne le caractère annuel de la demande.

Mme Corbisier-Hagon estime que l'octroi de dérogations dans des cas précis n'efface pas le principe général d'une formation commune. Elle insiste également sur le fait que la dérogation doit être annuelle, en fonction du nombre d'élèves inscrits et des besoins de dédoublement. **M. Delperée** souligne quant à lui la clarté du texte : le gouvernement accorde annuellement une dérogation en cas de demande.

La ministre confirme que les établissements qui ne connaissent pas de difficultés suivent le règlement et ceux qui en connaissent en font part annuellement au gouvernement qui les aidera. Quant aux modalités, elle informe **Mme Persoons** qu'une lettre sera envoyée aux hautes écoles début juillet.

Un amendement n°2, déposé par M. Mathen, est libellé comme suit :

À l'article 1er, les mots « de l'ensemble des sections » sont remplacés par les mots « de plusieurs sections » et la dernière phrase de l'article est supprimée.

Justification

Obliger à regrouper l'ensemble des sections pour les cours de type A risque peut-être de faire atteindre un seuil critique qui entraînerait des difficultés d'organisation pour les Hautes Écoles ; il conviendrait donc, sans exclure la possibilité d'en regrouper l'ensemble, d'avoir cependant celle de n'en regrouper que certaines.

Un amendement n°3, déposé par M. Mathen, est libellé comme suit :

À l'article 1er, supprimer le mot « annuelle ».

Justification

Le principe de la dérogation annuelle peut apparaître lourd en termes tant de gestion administrative que d'organisation pédagogique.

Un amendement n°4, déposé par M. Mathen, est libellé comme suit :

Compléter l'article 1er par un alinéa libellé comme suit :

« Cette dérogation est valable pour 3 ans. Après 2 ans et sur base d'une évaluation, le Gouvernement modifiera le cas échéant à la Haute

École son intention de ne pas la renouveler au terme de cette période de 3 ans. Si elle souhaite la prolongation de la dérogation, la Haute École devra réintroduire une nouvelle demande.

En l'absence de notification d'intention de non-renouvellement de la dérogation de la part du Gouvernement, celle-ci sera renouvelé pour une période de 3 ans, dans les mêmes conditions que la dérogation d'origine. »

Justification

Tout en la limitant dans le temps, il convient de donner une certaine durée à la dérogation accordée si les raisons qui ont justifié son octroi persistent, sans obliger la haute école à la réintroduire annuellement.

— Les amendements numéros 2, 3 et 4 sont rejetés par 12 voix contre 2.

L'article 1 est adopté par 12 voix et 2 abstentions.

4.2 Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté par 13 voix contre 1.

4.3 Article 3

M. Mathen dépose un amendement visant à réintroduire le cours d'histoire des institutions scolaires dans la formation initiale.

Pour sa part, **M. Delperée** pense que la dimension de genre n'a rien à voir avec la diversité culturelle. **Mme Simonet** répond que la dimension de genre peut parfaitement être intégrée dans la diversité culturelle. Elle est toutefois disposée à accepter un amendement pour autant qu'il reprenne la dimension de genre. Au terme de cet échange, **M. Delperée** propose un amendement pour remplacer les mots « y compris » par « et ».

Un amendement n°5, déposé par Mme Caroline Persoons et M. Denis Mathen, est libellé comme suit :

Remplacer le 1° de l'article 3 par la phrase suivante :

« 1° La sociologie et la politique de l'éducation ainsi que l'histoire de l'institution scolaire. »

Justification

Il est important de maintenir cette dimension au sein de la formation des futurs enseignants.

– L’amendement n°5 est rejeté par 11 voix contre 2 et 1 abstention.

Un amendement n°7, déposé par Mmes Caroline Persoons et Françoise Fassiaux-Looten, et MM. Francis Delperée et Marcel Cheron, est libellé comme suit :

Supprimer « y compris » et remplacer par « et ».

Justification

Modifier en conséquence le tableau en annexe.

– L’amendement n°7 est adopté à l’unanimité.

L’article 3 ainsi amendé est adopté à l’unanimité.

4.4 Article 4

M. Mathen propose de réintroduire le cours de recherche documentaire dans la formation initiale. **Mme Simonet** réplique en disant que l’équilibre des cours a été soigneusement soupesé.

Un amendement n°6, déposé par Mme Caroline Persoons et M. Denis Mathen, est libellé comme suit :

Au 1°, ajouter *in fine* après les mots « de fin d’études », les mots « en ce compris la recherche documentaire ».

Justification

L’enseignement de la méthodologie en recherche documentaire doit continuer à figurer au programme des futurs enseignants en liaison notamment avec la réalisation de leur travail de fin d’étude (TFE), mais aussi pour leur donner les outils nécessaires en ce domaine à l’exercice de leur futur métier d’enseignant.

– L’amendement n°6 est rejeté par 11 voix contre 2 et 1 abstention.

L’article 4 est adopté par 11 voix contre 1 et 2 abstentions.

4.5 Article 5

Cet article n’appelle pas de commentaire.

L’article 5 est adopté à l’unanimité.

4.6 Article 6

Cet article n’appelle pas de commentaire.

L’article 6 est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

4.7 Article 7

Cet article n’appelle pas de commentaire.

L’article 7 est adopté à l’unanimité.

4.8 Article 8

Cet article n’appelle pas de commentaire.

L’article 8 est adopté par 13 voix contre 1.

4.9 Article 9

M. Delperée suggère de clarifier l’article en déplaçant la deuxième phrase dans un troisième alinéa. **M. Cheron** s’y oppose afin de maintenir la cohérence avec le décret initial.

Un amendement n°1, déposé Mme Françoise Fassiaux-Looten et MM. Denis Mathen, Michel de Lamotte et Marcel Cheron, est libellé comme suit :

À l’article 9 qui modifie l’article 20, alinéa 2 du décret du 12 décembre 2000, remplacer les termes « dix visites au minimum » par « huit visites au minimum ».

Justification

L’augmentation du nombre de semaines de stages en 3e année est une bonne chose.

Toutefois, les enseignants, qu’ils soient pédagogues ou professeurs de discipline, ne donnent pas cours dans une seule classe ; pendant les stages, ils ont des cours à assurer dans une autre classe et/ou année. De plus, dans l’hypothèse où tous les étudiants seraient en stage au même moment, il y a tant d’endroits à voir souvent bien distants qu’il est quasi impossible d’aller les voir tous. Enfin, certains sont amenés à superviser des travaux de fin d’études, ce qui les amène aussi à devoir se rendre disponibles pour les étudiants qu’ils encadrent.

C’est pourquoi il est plus réaliste de proposer huit visites au minimum au lieu de dix visites au minimum.

La formulation proposée n’empêche nullement de faire dix visites ou plus si les circonstances le permettent.

– L’amendement n°1 est adopté à l’unanimité.

Un amendement n°8, déposé Mmes Caroline Persoons et Françoise Fassiaux-Looten et MM. Francis Delperée et Marcel Cheron, est libellé comme suit :

Insérer la deuxième phrase à l'article 9 entre la troisième phrase et la quatrième phrase du même article.

Justification

Les modifications proposées visent à assurer une meilleure lisibilité du texte.

– L'amendement n°8 est adopté à l'unanimité.

L'article 9 ainsi amendé est adopté par 13 voix et 1 abstention.

4.10 Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

4.11 Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 11 est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

4.12 Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 12 est adopté par 13 voix et 1 abstention.

5 Vote sur l'ensemble du projet

Le projet de décret est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

Pour justifier son abstention, **M. Cheron** se réfère à son intervention dans la discussion générale.

Confiance est donnée au rapporteur et au président.

Le rapporteur,

FR. DELPEREE

Le Président,

FR. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Dans l'article 2 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents les mots « Activités d'enseignement de type A : activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal » sont remplacés par les mots « Activités d'enseignement de type A : activités d'enseignement qui regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal. Le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle aux Hautes Ecoles qui, pour des raisons d'organisation interne, souhaitent dispenser les cours de type A à plusieurs sections et non à l'ensemble des sections ».

Art. 2

A l'article 4 du même décret, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Ces axes sont constitués par :

- 1° L'appropriation des connaissances socioculturelles comportant au moins 120 heures ;
- 2° L'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles comportant au moins 120 heures ;
- 3° La maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires comportant au moins 1020 heures ;
- 4° La maîtrise des connaissances pédagogiques comportant au moins 180 heures ;
- 5° L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 45 heures ;
- 6° Le savoir-faire comportant au moins 780 heures.
- 7° Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle comportant au moins 80 heures.

Les Hautes Ecoles organisent des activités d'enseignement de type A, au sens de l'article 2 du décret du 12/12/2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, à concurrence d'au moins 210 heures.

La grille horaire minimale et le volume horaire pour les sections préscolaire, primaire et secondaire est annexée au présent décret ».

Art. 3

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Les connaissances socioculturelles comprennent :

- 1° la sociologie et la politique de l'éducation ;
- 2° l'approche théorique et pratique de la diversité culturelle, et la dimension de genre ;
- 3° une initiation aux arts et à la culture
- 4° la philosophie et l'histoire des religions. ».

Art. 4

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. L'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comporte :

- 1° une initiation à la recherche, des notions d'épistémologie des disciplines et une préparation au travail de fin d'études ;
- 2° la réalisation d'un travail de fin d'études. ».

Art. 5

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Les connaissances pédagogiques comprennent :

- 1° la pédagogie générale ;
- 2° l'évaluation des apprentissages ;
- 3° l'étude critique des grands courants pédagogiques ;
- 4° la psychologie des apprentissages ;
- 5° la différenciation des apprentissages, des notions d'orthopédagogie et la détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation. ».

Art. 6

A l'article 10 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 2 est complété comme suit :
« Ils intègrent la didactique disciplinaire et générale dans le cadre d'activités organisées à la fois sur le terrain et à la haute école ».

2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les stages en situation réelle sont organisés dans les trois années d'études. En première année, ils consistent en activités d'observation participante, en accompagnant le maître de stage. Ils peuvent amener progressivement l'étudiant, en étroite collaboration avec le maître de stage, à prendre en charge une classe. En deuxième et troisième année, l'étudiant prend effectivement en charge une classe. ».

3° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les étudiants effectuent de préférence leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'une même implantation. ».

Art. 7

L'article 11, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Elles comprennent l'élaboration du projet professionnel, la formation à la neutralité, l'ouverture de l'école sur l'extérieur, l'identité enseignante, la déontologie et le dossier de l'enseignant. ».

Art. 8

L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Les Hautes Ecoles disposent d'un volume d'un minimum de 120 heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie. ».

Art. 9

A l'article 20 du même décret l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de la deuxième année, des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique ou de la formation disciplinaire supervisent chaque étudiant à raison de quatre visites au minimum en deuxième année et de huit visites au minimum en troisième année. Ces prestations sont valorisées dans leur horaire, en fonction notamment du nombre d'étudiants visités et du temps consacré à cet encadrement. Chaque étudiant est visité par les titulaires de la formation pédagogique et les titulaires de la formation disciplinaire. L'échelonnement des visites au cours des semaines de stage ainsi que la répartition de la supervision de celles-ci entre ces deux groupes d'enseignants doivent être équilibrés. »

Art. 10

A l'article 23 du même décret les mots « Dans le cadre de ces accords de collaboration, des dérogations motivées peuvent être prévues à l'alinéa 4 de l'article 10. » sont abrogés et remplacés par les mots « Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties ».

Art. 11

A l'article 29 du même décret le point 1 est abrogé.

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2005.

ANNEXE AU DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12/12/2000 RELATIF A LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS

Grille horaire minimale pour les sections pré-
scolaire, primaire et secondaire

* : année à déterminer par les autorités des
Hautes Ecoles

Activités d'enseignement	1°	2°	3°	À déterminer	Total
<u>1. Connaissances socioculturelles</u>					120
Approche théorique et pratique de la diversité culturelle, y compris la dimension de genre*				30	30
Initiation aux arts et à la culture			30		30
Philosophie et histoire des religions	30				30
Sociologie et politique de l'éducation			30		30
<u>2. Connaissances socio-affectives</u>					120
Psychologie de la relation et de la communication	30				30
Psychologie du développement	30	30			60
Techniques de gestion de groupe et expression orale		30			30
<u>3. Connaissances disciplinaires et interdisciplinaires</u>					1020
a) Connaissances transversales					
Maîtrise orale et écrite de la langue française*	45	30		15	90
Utilisation de l'ordinateur et apport des médias et des TIC en enseignement		30	30		60
b) Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines	330	330	210		870
<u>4. Connaissances pédagogiques</u>					180
Étude critique des grands courants pédagogiques			30		30
Évaluation des apprentissages		30			30
Différenciation des apprentissages, notions d'orthopédagogie et détection des difficultés d'apprentissage et leur remédiation			30		30
Pédagogie générale	30				30
Psychologie des apprentissages	30	30			60
<u>5. Démarche scientifique</u>					45
Initiation à la recherche, notions d'épistémologie des disciplines, préparation au TFE*		30		15	45
Travail de fin d'études					
<u>6. Le savoir-faire</u>					780
Ateliers de formation professionnelle*	120	90	60	30	300
Stages pédagogiques (2,4,10 semaines) en ce compris l'enseignement spécialisé et/ou de promotion sociale et/ou les CEFA	60	120	300		480
<u>7. Activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle</u>					80
Élaboration du projet professionnel*			15		15
Formation à la neutralité			20		20
Identité enseignante, déontologie et dossier de l'enseignant*				30	30
Ouverture de l'école vers l'extérieur*				15	15
Totaux	705	750	755	135	2345
TOTAUX					2465